

(c) au sujet de la relation entre le prix de ladite farine de blé et les prix minima du blé en grain stipulés à l'article VI ou déterminés en vertu des dispositions dudit article, soit au sujet des conditions auxquelles le blé en grain ou la farine de blé (ou le blé en grain et la farine de blé) seront achetés ou vendus, la question est déferée au Conseil pour décision.

3. Aux fins du présent article, Port Churchill n'est pas un port d'expédition.

ARTICLE VI

Prix

1. (a) Pendant la durée du présent Accord, les prix minimum et maximum sont:

Minimum -- \$1,55

Maximum -- \$2,05

en dollars canadiens, par boisseau, à la parité du dollar canadien, déterminée pour les besoins du Fonds Monétaire International à la date du 1er mars 1949, pour le blé Manitoba Northern No. 1 en vrac en magasin Fort William/Port Arthur. Les prix de base minimum et maximum, et leurs équivalents mentionnés ci-après, ne comprennent pas les frais de détention et de marché que l'acheteur et le vendeur seraient convenus de fixer.

(b) Les frais de détention dont conviennent l'acheteur et le vendeur ne sont imputables au vendeur qu'après